



Arrêt

**n°101 893 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juillet 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 14 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2013.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 14 août 2012. Le délai de recours expirant le 13 septembre 2012, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 14 septembre 2012, a été introduite après l'expiration du délai légal.

La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 25 février 2013, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 avril 2013, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure sans autre explication. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS